



Saint-Denis, le 7 mars 2023

Arrêté n°2023 - 512 /SG/SCOPP/BCPE

**mettant en demeure la société CHEVAL BLANC
pour l'installation industrielle agro-alimentaire qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de l'Étang-Salé,
au n°3 rue Jean Pierre Vassor dans la ZI des Sables,
de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel 17 juin 2005**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- Vu** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1, L.512-8, L.514-5, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-9, L.171-11 et L.172-1 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 21 juillet 2015 à la société CHEVAL BLANC pour l'exploitation d'une industrie agro-alimentaire sur le territoire de la commune de l'Étang-Salé, au n°3 rue Jean Pierre Vassor dans la ZI des Sables ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2023, référencé SPREI/UTSW/LN/71-2001/2023-0057, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 janvier 2023 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans son courriel du 31 janvier 2023 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 16 novembre 2022, que la société CHEVAL BLANC :

- ne dispose pas d'un programme de surveillance des rejets en eaux résiduaires de son site ;

- n'est pas en mesure de démontrer la conformité des rejets en eaux résiduaires de son site aux valeurs limites d'émissions qui lui sont imposées ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 5.5 et 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 susvisé ;

Considérant que les impacts potentiels de ces manquements sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de pollution des eaux, de santé et salubrité publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant par courriel du 31 janvier 2023 ne remettent pas en cause les constats relevés lors de l'inspection ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 - Exploitant

La société CHEVAL BLANC, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au n°3 rue Jean Pierre Vassor sur le territoire de la commune de l'Étang-Salé, est mis en demeure, pour son installation d'industrie agro-alimentaire sise à cette même adresse, de respecter les dispositions des points 5.5 et 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 susvisé, dans un délai de 3 mois.

Article 2 - Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article 3 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 5 - Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, le présent acte peut être déféré au tribunal administratif de la Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 - Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre,
- M. le maire de la commune de l'Étang-Salé,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) - service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Régine PAM

